

Le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal criminel est-il antinomique des droit de la défense?

Maître / LEGHRIB ESSAID
Avocat agréé près la Cour Suprême

Anciennement consacré à l'action publique, l'article I modifié du code de procédure pénale sert, dorénavant, d'exposé des motifs à la loi 07/17 du 27 mars 2017.

Partant de la nécessité de respecter la dignité et les droits Humains, le législateur algérien déduit la nécessité de faire examiner la condamnation par une juridiction supérieure et par la même la nécessité d'un tribunal criminel à double degré.

La modification de l'article 288 du C.P.P entre dans le cadre du procès équitable visé par l'article I ci- dessus cité.

Le tribunal criminel est une juridiction populaire c'est à dire composée en majorité de juges non professionnels qui ne seront pas obligés de motiver leurs jugements et qui n'obéiront qu'à leur intime conviction.

Le procès criminel obéit aux principes de l'oralité, de la contradiction et de la publicité. Autrement dit les juges sont obligés de former leur intime conviction à partir des débats qui se déroulent devant eux et non à partir de la procédure écrite qui les a procédé.

D'ailleurs, seul le président a connaissance du dossier d'instruction ; les assesseurs et les jurés doivent se forger une intime conviction à partir des propos exposés et développés à l'audience.

Dans un arrêt du 12/05/1970, la Cour de Cassation affirme : « c'est un principe fondamentale que la cour d'assises

doit juger l'accusation telle que le débat la fait apparaître et non telle que la procédure écrite l'a établie».

Ces principes guident le déroulement de l'audience autrement dit le débat. C'est en cela que la modification de l'article 288 du C.P.P est importante.

Depuis juin 1966 et jusqu'au 27/03/2017, le contenu de cet article n'a pas changé. Il consacrait le pouvoir discrétionnaire du président et la place prépondérante du parquet :

- Les questions étaient posées aux accusés et témoins par l'intermédiaire du président .
- Les questions étaient posées directement aux accusés et témoins par le représentant du parquet

Ce que signifie:

- Que l'avocat formule sa question et l'adresse au président qui peut ne pas l'accepter... et quand il l'accepte... il peut en changer la formulation de sorte que l'avocat ne reconnait pas sa question... reposer la même question peut être refusé par le président d'où parfois des incidents ...

Dans tous les cas de figure, il était difficile à l'avocat, à travers le débat, d'arriver à ressortir avec une preuve : un aveu, une contradiction ...

- Ce qui n'était pas le cas du représentant du parquet qui peut interroger l'accusé ou les témoins à loisir – son avantage est certain.
- De cette manière, le président apprécie quelles sont les questions à poser et celles qu'on ne peut pas poser parce qu'inutiles ou n'allant pas dans le sens des idées qu'il s'est faites après lecture du dossier... et il n'y a aucun recours possible... sauf à en demander acte... et cela aussi peut déboucher sur un incident d'audience.

A l'occasion de la nouvelle modification du C.P.P il y a eu un effet d'annonce disant que la défense aura le droit de poser des questions directement : l'espoir d'une avancée appréciable des droits de la défense est né.

A la lecture de la nouvelle mouture de l'article 288 du C.P.P., on peut noter :

1- Le parquet et la défense sont sur un pied d'égalité ce qui n'était pas le cas auparavant.

2- Les questions sont adressées à toutes les personnes interrogées à l'audience et pas seulement aux accusés et témoins comme le prévoyait l'ancienne version de l'article 288 du C.P.P.

3- Les questions sont posées après autorisation du président et sous son contrôle.

4- Le président peut ordonner le retrait d'une question ou qu'il n'y soit pas répondu.

Le texte n'étant pas explicite, chacun y va de son explication... alors que les audiences font ressortir:

*Une place toujours prépondérante du parquet

*Les questions sont souvent posées par l'intermédiaire du président.

*Le président n'est pas aussi patient avec la défense qu'avec le ministère public.

Conclusions

□ Les droits de la défense, à ce niveau, ont toujours été perçus comme une atteinte au pouvoir discrétionnaire du président.

□ A travers le débat, le président n'est pas perçu par la défense comme un arbitre impartial et neutre... il est partie prenante dans la procédure surtout qu'il lui arrive souvent d'exprimer son avis, son opinion durant les débats.

□ En fait, et partant de l'expérience des pays anglo-saxons ou même de l'expérience française, le débat serein obéissant aux principes de l'oralité, de la contradiction et de la publicité doit permettre aussi bien à la défense qu'au parquet d'interroger directement les personnes entendues au procès.

Les abus que semblent craindre les magistrats, les abus des uns et des autres doivent être relevés par la partie adverse sous